



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Champ-le-Duc (88), emportée par déclaration de  
projet relative à l'extension de l'entreprise « Gaiffe »**

n°MRAe 2021DKGE228

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 août 2021 et déposée par la commune de Champ-le-Duc (88), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 11 décembre 2009 et mis en compatibilité le 4 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) des Vosges du 3 septembre 2021 ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champ-le-Duc (531 habitants en 2018 selon l'INSEE) emportée par déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise « Gaiffe » ;

Considérant que :

- le projet consiste à permettre l'implantation de nouveaux locaux pour l'entreprise « Gaiffe », spécialisée dans les achats de grumes, l'exploitation forestière, la transformation des bois, la valorisation des sciages par séchage, profilage et production de bardage bois ainsi que la vente des produits finis, afin d'y installer une scierie, une chaudière et une unité de sprinklage<sup>1</sup>, et d'aménager son principal site de production ;

1 Installations fixes d'extinction automatique à eau.

- la mise en compatibilité consiste :
  - à reclasser 7,73 hectares (ha) de zone naturelle (6,65 ha de zone naturelle N et 1,08 ha de zone naturelle « forêt » Nf) en zone urbaine à vocation d'activités (UX) ;
  - à modifier le plan de zonage et le tableau des superficies du rapport de présentation en conséquence ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet :
  - par la nécessité pour l'entreprise de disposer d'un site industriel unique afin de faire face à la concurrence européenne ; les sites existants de l'entreprise situés sur deux communes membres de la même intercommunalité (communauté de communes Bruyères Vallons des Vosges compétente en matière de développement économique et de zones d'activités) vont évoluer de la façon suivante : le site situé à Jussarupt va fermer sans que le dossier ne précise son devenir, et celui situé à Grange-sur-Vologne n'est organisé que pour mettre en œuvre un séchoir à air chaud ;
  - par le fait de pérenniser l'entreprise dans le tissu économique de la commune et de son bassin de vie et permettre la création de 10 nouveaux emplois plus qualifiés ;
  - par le fait de soutenir la filière forêt-bois des Vosges, notamment en développant des solutions industrielles innovantes pour le sciage de grande capacité des petits bois d'éclaircies résineux ;
- le site de projet, d'une superficie conséquente de presque 8 ha :
  - est situé hors des zones environnementales remarquables du territoire ;
  - est implanté hors des zones inondables répertoriées par le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la Vologne, approuvé le 4 juin 2020 ;
  - a fait l'objet d'une étude de caractérisation de zones humides ; l'étude réalisée en avril 2021 (5 sondages pédologiques et analyse du critère végétation) a permis d'identifier 0,184 ha de secteur humide en marge de la zone de projet, qui ont été exclus de la zone d'activités UX ;
- **cependant :**
  - **l'Ae relève que l'étude de caractérisation des zones humides de 2021 ne fait pas référence à une étude réalisée en 2017/2019 pour le compte de la Communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges sur l'ensemble de son territoire qui faisait apparaître des zones humides effectives sur le secteur de projet ; de plus, les résultats de l'étude de 2021 paraissent insuffisamment étayés (période peu propice pour le critère végétation et nombre insuffisant de sondages pédologiques pour la superficie concernée) ;**
  - **le dossier ne donne pas d'informations sur le devenir de la ripisylve de l'affluent de la rivière de la Lizerne, qui traverse le site, ou sur le boisement existant ;**
  - **le secteur de projet est situé en tête du bassin versant de la Lizerne ; le dossier n'aborde pas l'aspect risque d'inondation alors que l'augmentation des rejets et l'imperméabilisation du sol semblent accentuer les aléas de ce cours d'eau et par conséquent le risque en aval, sur les communes de Champ-le-Duc et Laval-sur-Vologne ; il ne démontre pas que le projet est sans incidence sur ce risque ;**

- le dossier n'apporte aucune information concrète sur le projet lui-même (nombre et type de bâtiments prévus, emprises et localisations de ces nouvelles constructions) qui aurait permis de croiser ces informations avec les enjeux liés au risque et à l'environnement de cette mise en compatibilité ;
  - enfin, l'artificialisation importante des sols liée à la mise en compatibilité du PLU de Champ-le-Duc (suppression de 7,73 ha de zones naturelles au profit d'une zone d'activités UX) pourrait être compensée si le projet de l'entreprise Gaiffe intégrait le devenir des 2 sites existants à reconverter, dans une logique de requalification environnementale globale à une échelle plus large ;
- par ailleurs, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune est soumise à la règle de l'urbanisation limitée à laquelle il peut être dérogé<sup>2</sup>, après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ; celle-ci a donné un avis favorable au projet ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Champ-le-Duc, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champ-le-Duc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champ-le-Duc (88) emportée par déclaration de projet relative à l'extension de l'entreprise « Gaiffe » **est soumise à évaluation environnementale.**

**En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-avant.**

#### **2 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

***Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :***

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

#### **Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.